

Pour l'application du contrat, on entend par:

- **Nous:** la compagnie d'assurances, c.-à-d. AXA Belgium S.A.
- **Vous:** le souscripteur, c.-à-d. la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la compagnie d'assurances
- **L'assuré:** la personne sur laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré
- **Le bénéficiaire:** la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance.

CREST est un contrat d'assurance sur la vie régi par la loi belge. CREST se décline en deux formules : CREST 10 et CREST 30. Votre choix, mentionné dans les conditions particulières du contrat, est définitif pour toute la durée de celui-ci

1 PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet dès la réception définitive de votre premier versement, d'un montant minimum de 2.500 EUR, sur notre compte bancaire, mais au plus tôt le jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer la demande de souscription.

Dès sa souscription, le contrat est incontestable hormis le cas de fraude.

2 RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez résilier le contrat et demander le remboursement de votre versement dans les trente jours à compter de la prise d'effet du contrat. Votre résiliation prend effet au moment de la notification qui nous est faite par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre contre récépissé.

3 MODALITES DE GESTION

Vous pouvez, à tout moment, effectuer des versements complémentaires d'un montant minimum de 1.250 EUR. Nous nous réservons le droit de porter sur un nouveau contrat CREST tout versement supérieur à 62.000 EUR.

Chacun de vos versements, après déduction des frais d'entrée et de l'éventuelle taxe, bénéficie, dès sa réception définitive sur notre compte bancaire, du taux d'intérêt en vigueur à ce moment. Nous vous communiquons ce taux à la réception du versement. Ce taux est garanti sur l'épargne constituée par ce versement jusqu'au 31 décembre de la neuvième année civile à compter de celle du versement. Cette épargne bénéficie ensuite, durant des périodes consécutives de neuf ans, du taux d'intérêt en vigueur au 1er janvier débutant chacune de ces périodes. Pour l'application de ces dispositions, tout versement antérieur à la prise d'effet du contrat est réputé reçu à cette dernière date.

L'épargne constituée peut, en outre, bénéficier d'un bonus selon les modalités décrites dans le règlement de revalorisation du contrat.

Sur l'épargne ainsi formée est prélevé mensuellement le coût de l'éventuelle garantie-décès.

Lorsque le contrat garantit le paiement, en cas de décès, d'un capital minimum égal à 130 % de la somme des versements, nous nous réservons le droit de subordonner l'acceptation de chaque versement à des formalités médicales favorables.

4 DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

Vous pouvez, à tout moment, retirer une partie ou la totalité de votre épargne.

Le montant disponible est calculé le jour de la demande du retrait. Tout retrait effectué au cours des trois premières années à compter de la prise d'effet du contrat est diminué d'une indemnité égale à 0,1 % par mois restant à courir (mois du retrait compris) jusqu'à la fin de cette période. Ces modalités ne sont pas d'application sur la partie du montant total des retraits de l'année, qui ne dépasse pas 15 %, avec un maximum absolu de 25.000 EUR.

- de l'encours total calculé au 31 décembre de l'année précédente
- ou, si le contrat a pris effet après cette date, du montant du premier versement.

En cas de retrait partiel, une épargne minimale de 1.250 EUR doit subsister sur le contrat.

Vous effectuez votre demande de retrait au moyen d'un écrit daté et signé. Le retrait est considéré comme définitif à la date où vous signez la quittance ou le document en tenant lieu. En cas de retrait total, votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels doit nous être préalablement restitué.

Afin de préserver les intérêts de l'ensemble des souscripteurs dans le cas où la valeur de marché des actifs du fonds est inférieure de 3% ou plus à la valeur d'inventaire comptable, hors réductions de valeur et reprises de réductions de valeur, de ces mêmes actifs, nous nous réservons le droit d'appliquer, sur tout retrait, un taux d'indemnité égal à 1 moins le rapport entre la valeur de marché des actifs du fonds et leur valeur d'inventaire comptable. Dans ce cas, l'indemnité de retrait décrite au 2ème alinéa ci-avant ne s'applique pas. Ces modalités ne concernent pas les retraits qui se rapportent à des versements dont la période de garantie d'un intérêt échoit au 31 décembre de l'année du retrait ainsi que ceux qui sont effectués dans le cadre de la limite annuelle des 15%, avec le maximum absolu de 25.000 EUR, telle que décrite ci-avant.

Le contrat ne donne pas droit à des avances.

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous versons l'épargne constituée au(x) bénéficiaire(s).

Le retrait de la totalité de l'épargne met fin au contrat. Toutefois, si, dans les trois mois qui suivent le retrait total, vous nous reversez l'intégralité du montant retiré, le contrat peut être remis en vigueur, aux conditions applicables à ce moment. Nous pouvons subordonner cette remise en vigueur au résultat favorable d'un examen du risque, les frais d'un éventuel examen médical vous incombant.

Retraits périodiques

Vous pouvez demander des retraits périodiques et ce pour un minimum de 125 EUR par retrait, sans dépasser, sur base annuelle, 10% de l'épargne du contrat.

Si l'assuré n'est pas le souscripteur:

- nous nous réservons le droit, à tout moment, d'exiger que vous nous produisiez la preuve de vie de l'assuré. A défaut de satisfaire à cette demande dans un délai de 30 jours, le paiement des retraits demandés sera suspendu;
- vous vous engagez à nous informer du décès de l'assuré dans les plus brefs délais.

Lors du calcul du montant retiré, il sera tenu compte de la retenue fiscale et de l'indemnité de retrait qui seraient dues.

Les retraits périodiques sont exécutés jusqu'à la date du dernier retrait demandé pour autant que l'épargne minimale devant subsister sur le contrat soit respectée. En cas de décès de l'assuré, les retraits cessent dès la réception de l'extrait d'acte de décès de l'assuré.

Vous pouvez mettre fin aux retraits périodiques ou en modifier les modalités avec effet au plus tôt 15 jours à compter de la date à laquelle nous recevons votre demande formulée au moyen d'un écrit daté et signé

5 DECES DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURE

En cas de décès du souscripteur, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier.

En cas de décès de l'assuré, nous versons le montant de l'épargne constituée au(x) bénéficiaire(s).

Si les conditions particulières le prévoient, ce montant sera complété de manière à atteindre 130 % de la somme des versements réalisés, diminuée proportionnellement aux retraits déjà effectués.

Toutefois, lorsque le décès résulte du suicide de l'assuré survenu moins d'un an après la prise d'effet du contrat, du fait intentionnel d'un bénéficiaire ou du souscripteur, d'une guerre entre Etats ou de faits de même nature ou d'une guerre civile, le montant que nous versons est limité à l'épargne constituée.



Le paiement est effectué contre signature d'une quittance, après réception de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels, accompagné:

- d'un extrait de l'acte de décès
- d'un certificat médical sur un formulaire délivré par nous, indiquant notamment la cause du décès.
- d'un acte de notoriété indiquant la qualité des héritiers lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés ou déterminés dans le contrat.

6 INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, vous disposez d'une information quant aux bonus et montant de l'épargne constituée.

7 TERME DU CONTRAT

Le contrat prend fin à la date indiquée dans les conditions particulières. Le paiement de la totalité de l'épargne avant cette date en raison, soit du décès de l'assuré, soit d'un retrait met fin au contrat.

8 ASPECTS FISCAUX

Tous impôts, taxes et contributions, présents ou futurs, applicables au contrat ou aux sommes dues par vous ou par nous, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

Les charges fiscales et/ou sociales qui grèvent éventuellement les versements sont déterminées par la législation du pays de votre résidence.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

Les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire.

9 MEDIATEURS

Votre courtier en assurances ou conseiller financier est un spécialiste qui peut vous aider. Il vous informe à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent; il effectue pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous.

Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous. Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances (U.P.E.A.), Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles ou encore à l'Office de Contrôle des Assurances, Avenue de Cortenbergh 61 à 1000 Bruxelles.

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

D'éventuelles contestations sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

